



49006 - La retraite ne peut être effectuée que dans l'une des Trois Mosquées

question

J'ai entendu un hadith selon lequel la retraite ne pouvait être correctement observée en dehors de la mosquée sacrée, de la mosquée prophétique et de la mosquée al-Aqsa (de Jérusalem). Est-ce que ce hadith est authentique ?

la réponse favorite

Louange à Allah.

Premièrement, le hadith auquel l'auteur de la question fait allusion est rapporté par Al-Bayhaqui (4/315) d'après Houdhayfa qui a dit à Abd Allah ibn Massoud (P.A.a) : **Je suis passé près de gens qui effectuaient la retraite pieuse dans une mosquée située entre ta maison et celui d'Abou Moussa. Or tu sais que le Messenger d'Allah (bénédition et salut soient sur lui) a dit que la retraite ne se fait que dans les Trois Mosquées.** Abd Allah ibn Massoud lui dit : « Peut-être as-tu oublié ce qu'ils gardent en mémoire. Peut-être t'es tu trompé alors qu'ils ont raison (déclaré authentique par al-Albani dans Silsilat al-ahadith as-sahiha, (6/287).

Deuxièmement, s'agissant de la disposition légale régissant la question, la majeure partie des ulémas soutient que la validité de la retraite n'est pas conditionnée par son déroulement dans l'une des Trois Mosquées. Et ils trouvent un argument dans la parole du Très Haut : **Mais ne cohabitez pas avec elles pendant que vous êtes en retraite rituelle dans les mosquées.** (Coran, 2 : 187).

Le terme **massadjid** usité dans le verset s'applique à toutes les mosquées à l'exception de celles que des preuves affirment inaptes à abriter la retraite. C'est le cas des mosquées où la prière collective n'est pas célébrée, si l'auteur de la retraite est tenu de participer à la prière collective.



Voir la question n° [48985](#).

L'imam al-Boukhari (Puisse Allah lui accorder sa miséricorde) a fait allusion à la portée générale de l'argument qu'on peut tirer du verset susmentionné en ces termes : « chapitre sur la retraite effectuée au cours des dix dernières nuits du Ramadan dans n'importe quelle mosquée compte tenu de la parole du Très Haut : **Mais ne cohabitez pas avec elles pendant que vous êtes en retraite rituelle dans les mosquées** (Coran, 2 : 187 ?).

Les musulmans ont toujours effectué cette retraite dans les mosquées de leur pays, comme l'affirme At-Tahami dans Moushkil al-Athar, 4/205.

Cheikh Ibn Outhaymine (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a été interrogé à propos de la disposition qui régit la retraite effectuée dans les Trois Mosquées : la mosquée sacrée, la mosquée prophétique et la mosquée al-Aqsa. Puisse Allah nous récompenser par le bien.

Voici sa réponse : « la retraite pieuse peut se faire en dehors des Trois Mosquées. Car on peut la faire dans ces mosquées comme dans d'autres selon l'avis des fondateurs des écoles juridiques reconnues comme l'imam Ahmad, Malick, Chafii ,Abou Hanifa et d'autres (Puisse Allah leur accorder Sa Miséricorde) en vertu de la parole du Très Haut : **Mais ne cohabitez pas avec elles pendant que vous êtes en retraite rituelle dans les mosquées** (Coran, 2 : 187). Le terme al-massadjid s'applique à toutes les mosquées de la terre. La phrase qui contient ce terme est citée dans les derniers versets traitant du jeûne. Or celui-ci concerne tous les membres de la communauté dans toutes les contrées. Le discours ainsi véhiculé est adressé à tous ceux qui sont tenus de jeûner. C'est pourquoi on a conclu les dispositions contenues dans ces versets par la parole du Très Haut : **C' est ainsi qu' Allah expose aux hommes Ses enseignements, afin qu' ils deviennent pieux!** (Coran, 2 : 187).

Il serait absurde qu'Allah adresse à l'ensemble de la communauté un discours qui ne concerne qu'une infime minorité d'entre eux.

Quant au hadith de Houdhayfa ibn al-Yaman (P.A.a) : **la retraite ne peut se faire (valablement) que dans les Trois Mosquées** , il revient à nier la perfection de l'acte, à supposer qu'il soit au-



dessus de tout soupçon. Ce qui veut dire que la retraite n'est parfaite que quand elle est observée dans les Trois Mosquées en raison de leur caractère sacré qui les place au-dessus des autres.

Cette tournure est fréquemment employée (dans les textes religieux). Elle implique une négation qui ne porte pas sur la réalité du fait mais sur sa perfection. C'est dans ce sens que le Prophète (bénédiction et salut soient sur lui) dit : **Point de prière en présence d'un repas** etc.

Il est vrai cependant qu'en principe la négation porte sur la réalité religieuse ou matérielle. Mais si un argument empêche l'adoption de ce sens, il faut l'accepter. Ce qui est le cas pour le hadith de Houdayfa, à supposer qu'il soit au-dessus de tout soupçon. » Allah le sait mieux. Fatawa as-Siyam, p. 493.

Cheikh Ibn Baz (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a été interrogé à propos de l'authenticité de ce hadith : **Point de retraite en dehors des Trois Mosquées** pour savoir s'il signifie réellement que la retraite pieuse ne peut se faire que dans les Trois Mosquées .

Voici sa réponse : **la retraite peut se faire ailleurs que dans les Trois Mosquées. Mais la mosquée dans laquelle on la pratique doit faire partie de celles qui abritent la prière collective. La retraite ne peut pas se faire là où cette prière n'est pas célébrée. Si toutefois, on forme le vœu de faire sa retraite dans l'une des Trois Mosquées, le vœu doit être accompli . Voir Madjmou fatawa Ibn Baz, 15/444.**